



Ville de Pirae
POLYNÉSIE FRANÇAISE TAHITI

Cachet S.A.I.D.V. :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION N°068/2015 DU 27 AOUT 2015

Modifiant la délibération n°15/2012 du 28 mars 2012 portant réglementation de l'occupation temporaire du domaine public de la commune de Pirae par des marchands ambulants

Date de convocation : 18 AOUT 2015

Date d’affichage : 18 AOUT 2015

Date d’affichage du compte-rendu : 28 AOUT 2015

Date d’affichage de la présente délibération :
31 AOUT 2015

Résultats des votes :

VOTANTS	31
POUR	31
CONTRE	00
ABSTENTION	00

La délibération est adoptée à l’unanimité

L’an deux mille quinze, le dix-huit juin, à seize heures vingt minutes, Le Conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Edouard FRITCH.
Conformément à l’article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance. Mesdames Miriama MACE et Yvette LICHTLE, ont été désignées pour remplir cette fonction.

ELUS EN EXERCICE	33
PRESENTS	27
PROCURATION	04

	Présent	Absent	Procuration à
M. Edouard FRITCH	X		
Mme Miriama TEIO Vve MACE	X		
M. Abel TEMARII	X		
Mme Marie Madeleine MAO		X	
M. Félix ATEM	X		
Mme Lorraine HUNTER née MO TAM PO	X		
M. Heimana TAURAA	X		
Mme Eliane LECHENE née LAUZUN	X		
M. Jean-Claude PAQUIER	X		
Mme Yvette LICHTLE née BOHL	X		
Mme Yvannah TIXIER née POMARE	X		
M. Jean CHICOU	X		
M. Yvonnick RAFFIN	X		
Mme Doris RAUFEA née DROLLET	X		
M. Léon MAKE	X		
Mme Maire SVARC	X		
M. Christophe TAURAATUA	X		
M. Samuel MOO SUNG	X		
M. Maono TERE	X		
M. Christophe TEO	X		
Mme. Riveta URAHUTIA		X	
M. Milton PARAUE	X		
Mme Taiana TEPU née THUNOT		X	Rosana TEHOIRI
Mme Turere FOLIAKI née BAMBRIDGE	X		
Mme Rosana TEHOIRI	X		
M. Kapo MOU KAM TSE	X		
Mme Keehi WONG		X	Raiarii TETOOFA
M. Raiarii TETOOFA	X		
M. Irvine Tekohututoua PARO	X		
Mme Béatrice VERNAUDON		X	Maiama BAMBRIDGE
Mme Maiana BAMBRIDGE	X		
M. Théodore TETUAETARA		X	Irvine PARO
Mme Thilda HAREHOE née GARBUTT	X		

DELIBERATION N°068/2015 DU 27 AOUT 2015
Modifiant la délibération n°15/2012 du 28 mars 2012 portant
règlementation de l'occupation temporaire du domaine public de la
commune de Pirae par des marchands ambulants

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du maire de la commune ;

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU la délibération n°15/2012 du 28 mars 2012 portant règlementation de l'occupation temporaire du domaine public de la commune de Pirae par des marchands ambulants ;
- VU la délibération n°123/2013 du 11 décembre 2013 modifiant la délibération n° 15/2012 du 28 mars 2012 ;
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

Considérant la mise en place d'une réglementation de l'occupation du domaine public de la commune par des marchands ambulants, par délibération n°15/2012 du 28 mars 2012 susvisée ;

Considérant qu'en raison d'investissement importants réalisés pour le site d'Aorai Tini Hau, il convient de revoir la redevance d'occupation du domaine public pour les marchands ambulants qui occupent ce domaine ;

Considérant que, suite à la délégation du service public de l'eau, les dispositions relatives aux redevances communales doivent s'adapter aux nouvelles mesures mises en place par le délégataire du service ;

Considérant qu'il convient d'apporter les modifications idoines aux dispositions de la délibération n°15/2012 du 28 mars 2012 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27.08.2015

ADOPTE	
VOTANTS	31
POUR	31
CONTRE	00
ABSTENTION	00

ADOPTE :

Article 1 : Le quatrième et le cinquième alinéa du point 3) de l'article 9 de la délibération du 28 mars 2012 susvisée est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

« Redevance forfaitaire ou mensuelle de 8 500 FCP par tranche de 18 m², en supplément pour toute occupation dépassant la superficie allouée, afin de disposer des tables et des chaises pour la clientèle.

Tous les marchands ambulants qui bénéficient des prestations de collecte et d'enlèvement des ordures et/ou de l'utilisation de l'eau courante communale dans le cadre de leur activité sont assujettis aux différentes redevances prévues à cet effet par la commune.

A ce titre, ils doivent s'inscrire sur la liste des redevables de la commune auprès du bureau des taxes.».

Lire :

« Redevance forfaitaire ou mensuelle de 8 500 FCP par tranche de 18 m², en supplément pour toute occupation dépassant la superficie allouée, afin de disposer des tables et des chaises pour la clientèle.

Pour le site d'Aorai Tini Hau et afin d'uniformiser la superficie utilisée par les marchands ambulants, cette redevance supplémentaire est portée à :

- 37 950 F pour une tranche de 90 m² à compter du 01^{er} septembre 2015

52 950 F pour une tranche de 90 m² à compter du 01^{er} septembre 2016. Tous les marchands ambulants qui bénéficient des prestations de collecte et d'enlèvement des ordures et/ou de l'utilisation de l'eau courante communale dans le cadre de leur activité sont assujettis aux différentes redevances prévues à cet effet par la commune.

A ce titre, ils doivent souscrire aux abonnements et contrats inhérents ».

Article 2 : L'article 10 de la délibération n°15/2012 du 28 mars 2012 modifiée est remplacé comme suit :

Au lieu de lire :

« Les différentes redevances assujetties à l'activité sont payables d'avance à la régie municipale de Pirae et sont appliquées forfaitairement et mensuellement.

En cas de dispositions exceptionnelles prises par la commune pour libérer les lieux, le montant de la redevance est calculé au prorata des jours fixes. »

Lire :

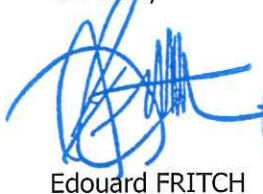
« Les différentes redevances assujetties à l'activité sont payables d'avance, le cas échéant, à la régie municipale de Pirae et sont appliquées forfaitairement et mensuellement.

En cas de dispositions exceptionnelles prises par la commune pour libérer les lieux, le montant de la redevance est calculé au prorata des jours fixes. »

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : La présente délibération, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

Le Maire,



Edouard FRITCH



Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision administrative

Le.....**31 AOUT 2015**..... et publication du**31 AOUT 2015**.....



Edouard FRITCH
Le Maire